



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section du programme, du budget
et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 13 septembre 2021

Original: anglais

Quinzième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Déclarations de reconnaissance de la compétence du Tribunal par des organisations internationales

Objet du document

Le présent document contient une proposition concernant l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau (GWPO). Le Conseil d'administration est invité à approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la GWPO (voir le projet de décision au paragraphe 11).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Une organisation internationale supplémentaire relève de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Aucun.

1. Depuis novembre 2020, date à laquelle le Conseil d'administration a pour la dernière fois approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le «Tribunal») par une organisation internationale ¹, le Directeur général a reçu d'une autre organisation internationale une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal.
2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe du Statut:
 - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
 - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
 - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
3. Dans une lettre datée du 12 juillet 2021 (voir l'annexe), le Secrétaire exécutif de l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau (GWPO) a demandé que la déclaration de reconnaissance par la GWPO de la compétence du Tribunal soit soumise au Conseil d'administration pour approbation.
4. La GWPO a été établie en tant qu'organisation intergouvernementale en 2002 par le Protocole d'entente sur la création de l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau. À ce jour, le protocole d'entente a été signé par les gouvernements de l'Argentine, du Chili, du Danemark, de la Hongrie, de la Jordanie, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Suède, ainsi que par la Banque mondiale et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Les membres de la GWPO – États et organisations intergouvernementales – sont appelés «partenaires sponsors».
5. Conformément à l'article 2 de ses Statuts adoptés le 23 août 2011, la GWPO a pour mandat d'appuyer le Réseau du Partenariat mondial pour l'eau et d'œuvrer avec ce dernier à l'atteinte de son objectif, qui est d'élaborer et de promouvoir des principes de gestion intégrée des ressources en eau. Le réseau, qui n'a pas de personnalité juridique propre, peut regrouper des États, des institutions gouvernementales nationales, régionales et locales, des organisations intergouvernementales, des institutions universitaires et des instituts de recherche, des entreprises et des prestataires de services du secteur public. Son ambition est de parvenir à un monde où la sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée et sa mission, de favoriser le développement et la gestion durables des ressources en eau à tous les niveaux. Le réseau compte actuellement quelque 3 000 organisations partenaires dans 179 pays.
6. Conformément à l'article 5 de ses Statuts, la GWPO est constituée de la Réunion des partenaires sponsors, de la présidence du Partenariat mondial pour l'eau, du comité directeur, du comité de nomination, du comité technique, du Secrétaire exécutif et du secrétariat. Le comité directeur est l'organe exécutif de la GWPO (article 7 des Statuts).

¹ GB.340/PV, paragr. 858.

7. Conformément à l'article 14 des Statuts de la GPWO, les activités de cette dernière sont financées par les contributions volontaires et les dons des gouvernements et d'autres acteurs. Le comité directeur peut rechercher d'autres sources de financement, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec les objectifs du réseau et de l'organisation.
8. En vertu de l'article 1(3) de ses Statuts, la GWPO est dotée de la personnalité juridique en droit international et des capacités requises pour exercer ses fonctions en vue de s'acquitter de son mandat. Aux termes de l'article II de l'Accord entre l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau et le gouvernement de la Suède concernant l'immunité et les privilèges de l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau et de son personnel, signé le 5 mars 2012, la GWPO, ses biens et ses avoirs bénéficient de l'immunité de toute juridiction. L'article V de l'accord définit l'immunité et les privilèges dont jouissent le Secrétaire exécutif, les fonctionnaires de l'organisation et les experts employés par cette dernière, y compris l'immunité de toute juridiction pour les déclarations orales ou écrites faites par eux en leur qualité officielle et les mesures prises par eux en cette qualité.
9. Le siège de la GWPO se trouve à Stockholm, en Suède (article 12 des Statuts). La GWPO emploie actuellement 41 fonctionnaires. On trouvera de plus amples informations sur l'organisation, sa structure et ses textes fondamentaux à la page suivante: www.gwp.org.
10. Sous réserve que le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la GWPO, le Tribunal exercera sa compétence à l'égard de 57 organisations en plus de l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT car, selon le Statut du Tribunal, les frais occasionnés par les sessions et audiences du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par celui-ci, sont à la charge des organisations faisant l'objet des requêtes. Ces organisations contribuent aussi, proportionnellement à leurs effectifs, à la plupart des dépenses courantes du greffe du Tribunal.

► **Projet de décision**

- 11. Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau (GWPO), avec effet à compter de la date de cette approbation.**

► Annexe

Partenariat mondial pour l'eau

Le 12 juillet 2021

M. Guy Ryder
Directeur général du Bureau international du Travail
4 route des Morillons
Genève 1211
Suisse

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau (GWPO)

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'adresser au Conseil d'administration du Bureau international du Travail une demande d'extension de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau (GWPO) et à ses fonctionnaires.

La GWPO est une organisation intergouvernementale créée le 31 mars 2002 par un protocole d'entente signé par les partenaires sponsors (Argentine, Chili, Danemark, Hongrie, Jordanie, Pakistan, Pays-Bas, Suède, Banque mondiale et Organisation météorologique mondiale). Son siège se trouve à Stockholm (Suède). La GWPO emploie environ 41 fonctionnaires à Stockholm et dans d'autres villes du monde.

Le gouvernement de la Suède accueille la GWPO en vertu d'un accord de siège. Cet accord reconnaît la personnalité juridique internationale de la GWPO et lui confère des privilèges et immunités conformément au droit international. En conséquence, la GWPO n'est pas tenue d'appliquer la législation nationale dans ses relations avec son personnel et bénéficie de l'immunité de juridiction.

La GWPO emploie directement son personnel en application de ses règlements et politiques internes. L'article 4.7 de sa procédure de règlement des différends prévoit expressément que les décisions du Tribunal administratif de l'OIT auront force obligatoire pour l'organisation. La GWPO est consciente que les indemnités qu'elle pourra être condamnée à verser seront imputées sur son budget.

Il ressort des considérations ci-dessus que la GWPO:

- A. est une organisation de caractère international en ce qui concerne sa création, sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- B. est un sujet de droit international et, en tant que tel, n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction;
- C. a des fonctions de nature permanente au niveau international et offre des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal administratif de l'OIT.

Par conséquent, la GWPO remplit les conditions énoncées dans l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'OIT. Sont joints à la présente lettre les documents de la GWPO pertinents sur les questions de gouvernance et de personnel.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au Conseil d'administration, pour examen et approbation, la déclaration de la GWPO reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT et sa demande d'extension de la compétence du Tribunal à son égard. Pour toute question, veuillez contacter M^{me} Jacqueline Gogo, point focal de la GWPO pour les ressources humaines, à l'adresse suivante: jacqueline.gogo@gwp.org.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

[Signé]

Dario Soto-Abril

Secrétaire exécutif et Directeur général

Organisation du Partenariat mondial pour l'eau